

Numéro de rôle : 20/482 /A
Numéro de répertoire : 9738/21
Chambre : 3ème
Parties en cause : VI c/ K I
Type de Jgt Jgt contradictoire Renvol RP

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
6 décembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/482 - Jugement du 6 décembre 2021

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame Vi —
 NN 7

PARTIE DEMANDERESSE comparissant par Madame Lievens, déléguée syndicale à Charleroi, rue Prunieu 5, porteuse d'une procuration écrite.

CONTRE : Monsieur K/

PARTIE DEFENDERESSE comparissant par Maître Hangansberg, avocat loco Maître Clero, , avocat à Nivelles, rue de Namur 180.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces déposés au greffe le 3 mars 2020 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur reçues au greffe le 28 février 2021 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la demanderesse reçues au greffe le 30 mars 2021 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 4 octobre 2021 ;

Vu le dossier déposé par le défendeur à cette même audience ;

Tentative de conciliation

Vu l'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire, échec acté au plume de l'audience du 4 octobre 2021 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/482 - Jugement du 6 décembre 2021

Objet de la demande

L'action tend à la condamnation de la partie défenderesse à payer à la demanderesse les sommes suivantes :

- 1.592,57€ brut à titre d'indemnité de rupture ;
- 9.498,48€ à titre d'indemnité de protection ;
- 982,33€ brut (1.583,08€ x 14/21) à titre de solde de rémunération garantie du mois de septembre 2019 ;
- 62,50€ net (250 x 3/12) à titre d'éco-chèques 2020 ;
- 15,67€ brut (188€ x 1/12) à titre de prime annuelle 2020 ;
- 76,55€ brut à titre de solde du simple pécule de vacances 2019-2020 ;
- 67,86€ brut à titre de solde du double pécule 2019 - 2020 ;
- 8,69€ brut à titre de complément de pécule 2019-2020 ;

lesdites sommes, à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 19 septembre 2019.

La demande tend également à voir condamner le défendeur à délivrer la fiche de paie et la fiche 281.10 relatives aux chefs de demande précités et, à défaut pour le défendeur de s'exécuter, de l'entendre condamner à payer une astreinte de 5€ par jour de retard et par document manquant à dater du neuvième jour suivant la signification du jugement à intervenir.

Sont également sollicités les frais et dépens.

Faits.

La demanderesse a été engagée le 13 mai 2019 par le défendeur, lequel exploite un magasin de chaussures à Gilly, en qualité d'employée vendeuse dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein (voir pièce 1 du dossier de la demanderesse).

Le 28 août 2019, elle a informé le défendeur de sa grossesse (voir pièce 8 du dossier de la demanderesse).

Le 2 septembre 2019, elle a débuté une incapacité de travail (voir pièce 3 du dossier de la demanderesse).

Le défendeur a décidé de mettre fin au contrat pour motif grave par courrier recommandé du 19 septembre 2019 (voir pièce 5 du dossier de la demanderesse).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/482 - Jugement du 6 décembre 2021

Il motive comme suit le licenciement :

« en date du 17/09/2019, nous avons en effet acquis la conviction que les faits décrits ci-après constituent une faute très grave rendant définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.

Ces faits sont les suivants :

- *Absence injustifiée (pas reçu de certificat médicale)*
- *Divulgateur d'informations confidentielles (avoir divulgué à une cliente le prix d'achat, lieux d'achat, marges bénéficiaires...)*
- *Abandon de travail (d'après ses dires, l'employée devait reprendre le 13/09/2019 mais en vain, le magasin se trouve fermé » (sic).*

Toutes tentatives de conciliation sont restées vaines.

Discussion

Le défendeur est domicilié à RENAIX , situé en région de langue néerlandaise.

Il fait valoir l'irrecevabilité de la demande pour violation des articles 38 et 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 38 de la loi précitée dispose notamment que " A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue néerlandaise, il est joint une traduction néerlandaise (...).

Lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier (...)".

L'article 40, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 juin 1935, prévoit que :

« Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge (la modification par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 a été annulée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 120/2019 du 19 septembre 2019).

Lorsqu'une traduction n'a pas été jointe à l'acte qui doit être notifié dans une région linguistique différente de celle de la langue de la procédure, c'est toutefois uniquement la notification de l'acte qui est nulle et non l'acte (Cass., 23 novembre 1981, Pas., 1982, I, 399).

En d'autres termes, la nullité ne concerne que les conséquences attachées à la notification mais non, lorsque l'acte de procédure émane d'une partie, au dépôt de cet acte, spécialement lorsque cette dernière formalité interrompt un délai de déchéance, de forclusion ou de prescription. Il est dans ce cas, possible de régulariser la procédure en procédant à une nouvelle notification de l'acte ou du jugement accompagnée de la traduction exigée par la loi (H. Boularbah et X. Taton, Les vices de forme et les délais de procédure. Régime général et irrégularités spécifiques in Les défenses en droit judiciaire, Larcler, Bruxelles, 2010, p. 132, n°

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/482 - Jugement du 6 décembre 2021

57).

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce produite aux débats qu'une nouvelle notification de la requête conforme à l'article 1034 *quinquies*, accompagnée de la traduction exigée par la loi sur l'emploi des langues, a été effectuée par le greffe.

A défaut de respect de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935, la notification de la requête doit être déclarée nulle.

Pour le surplus, rien n'établit que le défendeur aurait renoncé aux prescriptions susmentionnées, conformément à l'article 38, alinéa 8 de la loi du 15 juin 1935.

Il se justifie en conséquence de renvoyer la cause au rôle particulier dans l'attente d'une réitération de la notification de la requête par le greffe conforme aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire c'est-à-dire en y joignant une traduction néerlandaise et de réserver à statuer sur le surplus (voir C.trav. Liège (8^{ème} ch.), 23 novembre 2016, *J.T.*, 2018/16, n° 6728, p. 357-359 ; dans le même sens Mons, 1^{re} ch., 3 décembre 2007, *J.T.*, 2008/5, n° 6297, pp. 92-93 et Civ. Nivelles, 14 mars 2003, *J.J.P.-T.Vred.*, 2005/4-5, p. 265 et note H. BOULARBAH).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contrairement,

Déclare nulle, conformément à l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, la notification de la requête ainsi que toute la procédure subséquente et renvoie, pour le surplus, la procédure qui n'est pas en état, au rôle particulier de cette chambre, aux fins mentionnées dans les motifs du présent Jugement.

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme M

M. VAN DI
M. R
Mme Ti

Tf

Juge au Tribunal du travail du Hainaut, division
Charleroi
présidant la 3^{ème} chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre d'employé,
Greffier Chef de Service.

VAN D

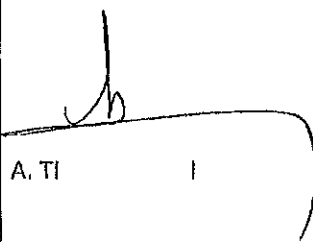
M. I

The block contains handwritten signatures and stamps. On the left, there is a signature over the 'Tf' label. In the center, there is a signature over the 'Rosa' stamp. On the right, there is a signature over the 'M. I' label.

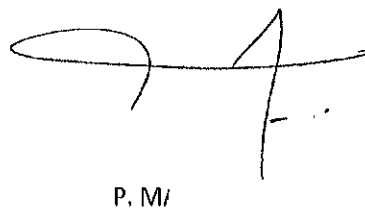
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/482 - Jugement du 6 décembre 2021

En application de l'article 785 du Code Judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur Van Di Juge social suppléant au titre d'employeur, de signer le présent Jugement.

Et prononcé en audience publique du **6 décembre 2021** de la **3ème chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme M. Juge, président de chambre, assistée de Mme Te Greffier Chef de Service.
Le Greffier Chef de Service La Présidente,



A. Ti



P. M/